

**Division des ressources humaines départementales
Bureau de la gestion collective**

Chef de division : Maryse HELLEBOID
Dossier suivi par : Maryline ISCHARD

Tél : 05 87 01 20 56
Mél : maryline.ischard@ac-limoges.fr
Cité Administrative Jean Montalat
BP 314
19011 Tulle Cedex

Tulle, le 4 novembre 2022

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Corrèze

à

Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs
d'école et d'établissements spécialisés

S/c de Mesdames les Inspectrices et Monsieur
l'inspecteur chargés des circonscriptions du 1er degré

Pour communication à tous les maîtres y compris ceux
qui sont rattachés (titulaires remplaçants, décharges de
classes, maîtres en congé, etc...)

Objet : Changement de département des enseignants du premier degré pour la rentrée scolaire 2023.

Réf : Note de service du 20/10/2022 – BO n°40 du 27/10/2022

Lignes directrices de gestion du 25/10/2021 – BO spécial n°6 du 28/10/2021

Le mouvement inter départemental des enseignants du premier degré au titre de 2023 et le mouvement sur postes à profil, appelé « mouvement PoP », sont organisés selon les modalités décrites dans les lignes directrices de gestion ministérielles.

La présente note a pour objet de présenter les principales dispositions de la phase interdépartementale du mouvement et du mouvement PoP des enseignants du premier degré pour la rentrée scolaire 2023.

1- Le mouvement inter départemental

1.1 Dispositifs d'accompagnement et d'information

- Dans le cadre du dispositif d'aide et conseil personnalisé aux candidats, une plateforme « info Mobilité » est mise en place par le ministère au numéro suivant :

01 55 55 44 44

du lundi 14 novembre 2022 au mercredi 7 décembre 2022 de 9h30 à 19h.

- La « cellule mouvement » de la DSDEN prend le relais pour répondre à vos questions au numéro suivant :

05 87 01 20 63

du 8 décembre 2022 jusqu'à la fin des opérations de mobilité de 9h à 16h.

Afin de faciliter la démarche des enseignants du 1^{er} degré dans leur projet de mobilité, plusieurs outils sont mis à leur disposition :

- **Les sites départementaux et académiques** sur lesquels figurent différentes informations relatives à la mobilité des enseignants du 1^{er} degré ainsi que le portail ministériel où sont notamment publiées les **lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité** :
<https://www.education.gouv.fr/bo/21/Special6/MENH2131955X.htm>

- **Un comparateur de mobilité** qui permet à l'enseignant de simuler son barème et de connaître les pièces justificatives qui seront demandées lors de sa demande de mutation mais également d'estimer, au regard des résultats des mutations de l'année précédente, ses possibilités d'obtenir une mutation vers un autre département :
<https://info-mutations.phm.education.gouv.fr/sirh-cmpmo-front/>
- **Une foire aux questions** rassemblant les questions les plus fréquemment posées par les enseignants du 1^{er} degré concernant la mobilité interdépartementale et les réponses apportées par l'administration :
<https://www.education.gouv.fr/questions-reponses-sur-la-mutation-des-enseignants-du-premier-degre-325795>

Par ailleurs, les enseignants reçoivent également des **messages via leur messagerie I-Prof aux étapes importantes du calendrier**. Cet accompagnement est facilité dès lors que les candidats à une mutation communiquent, lors de la saisie des vœux, un numéro de téléphone portable. Ce dernier sera uniquement destiné à les informer rapidement du résultat de leur demande de mutation.

1.2 Modalités de candidature et calendrier des opérations

Vous déposerez votre candidature au moyen du Système d'Information d'Aide aux Mutations (S.I.A.M.) via I.Prof. La saisie des vœux s'effectuera du **16 novembre 2022, 12h00 jusqu'au 7 décembre 2022, 12h00**.

Après la clôture de la période des vœux, vous recevrez, **dans votre boîte à lettre I-Prof**, un document intitulé « confirmation de demande de changement de département » que vous devrez compléter, signer, joindre toutes les pièces justificatives nécessaires puis, retourner à la DSDEN, DRHD, bureau de la gestion collective, le dossier complet, pour le **mercredi 14 décembre 2022**, dernier délai.

L'absence de transmission de la confirmation de demande au 14 décembre 2022 entraînera automatiquement l'annulation de la participation au mouvement du candidat.

Je vous rappelle les modalités de connexion :

- Accéder au bureau virtuel en tapant l'adresse internet <http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html>
- Cliquer sur l'académie d'affectation ;
- S'authentifier en saisissant son « compte utilisateur » et son « mot de passe » puis valider son authentification en cliquant sur le bouton « connexion » ;
- Cliquer sur l'icône I-prof,
- Enfin, cliquer sur le bouton « les services », et sur le lien « SIAM ».

Le mouvement inter départemental est ouvert aux seuls personnels enseignants titulaires du 1^{er} degré. Les personnels stagiaires durant l'année scolaire 2022-2023 ne peuvent donc pas candidater. Je vous rappelle que les personnels de catégorie A détachés dans le corps des professeurs des écoles ne sont pas autorisés à participer aux opérations du mouvement inter départemental.

Les candidats pourront prendre connaissance de leur barème sur SIAM à partir **du 17 janvier 2023**. Une correction de ce barème pourra être demandée par le candidat entre **le 17 janvier et le 31 janvier 2023**.

Les candidats qui souhaitent modifier leur demande de mobilité afin de tenir compte d'un enfant né ou à naître, d'une mutation imprévisible du conjoint, du partenaire du PACS ou du concubin, doivent transmettre le formulaire dûment renseigné **le lundi 16 janvier 2023 au plus tard** à la DSDEN, division des ressources humaines, bureau de la gestion collective. Les demandes d'annulation de participation au mouvement sont à transmettre selon les mêmes modalités **le 10 février 2023 au plus tard**.

Les formulaires sont à télécharger sur le site du ministère via le lien :

www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498

À compter **du 6 février 2023**, les barèmes seront arrêtés définitivement par l'IA-DASEN et ne seront plus susceptibles d'appel.

Les résultats des mutations interdépartementales seront communiqués, de manière individualisée, le **mardi 7 mars 2023**, par SMS et sur la messagerie I-prof des participants.

1.3 Précisions sur les situations particulières

➤ Le rapprochement de conjoints

○ Le statut du conjoint

Sont considérés comme conjoints :

- les personnes mariées, (dont le mariage est intervenu au plus tard le 01/09/2022)
- pacsées, (PACS établi au plus tard le 01/09/2022)
- les agents ayant des enfants à charge de moins de 18 ans au 31 août 2022 nés et reconnus par les deux parents, ou ayant reconnu par anticipation un enfant à naître. La reconnaissance doit être établie avant le 1er janvier 2023.

Les concubins sans enfant ne peuvent pas prétendre à cette bonification.

Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Tout changement à caractère civil ou familial devra intervenir au plus tard **au 1^{er} septembre 2022** sous réserve de fournir les justificatifs **avant le 18 janvier 2023**.

○ Candidats séparés pour des raisons professionnelles

Le département où le conjoint exerce son activité professionnelle principale ou est inscrit à Pôle emploi doit être demandé en premier vœu. Néanmoins, les points de séparation seront aussi accordés **à la même hauteur si vous formulez des vœux supplémentaires portant sur les départements limitrophes**.

Outre les points accordés à la situation de séparation, **des bonifications seront en sus octroyées pour chaque année scolaire de séparation**, avec des bonifications supplémentaires dès la 2^{ème} année **jusqu'à 4 ans et plus** comptabilisées **dès 6 mois de séparation**. Cette disposition ne vaut que pour les enseignants en activité.

Les enseignants en disponibilité autre que pour suivre le conjoint, CLM, CLD, congé de formation professionnelle, conjoint en recherche d'emploi, détachement, mise à disposition, seront bien considérés en situation de séparation de conjoint mais ne pourront prétendre à la bonification de(s) l'année(s) de séparation.

En ce qui concerne le congé parental ou la disponibilité pour suivre son conjoint, les durées de séparation sont prises en compte à la condition que cette séparation porte sur une année scolaire complète.

La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoint est quant à elle appréciée jusqu'au 31/08/2023.

Seules les années entières de séparation comptent.

➤ Vœux liés

Relèvent de la procédure de vœux liés, les personnels enseignants du 1^{er} degré titulaires dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation simultanée dans le même département de leur conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant). Dans ce cas, **les mêmes vœux doivent être formulés dans le même ordre préférentiel** et les demandes sont traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen des deux enseignants.

➤ Autorité parentale conjointe

Les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31 août 2023 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre à une bonification. Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 31 août 2023.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant.

➤ **Situation de handicap**

L'agent qui sollicite un changement de département au titre du handicap **doit, conjointement à sa demande de mutation**, déposer un dossier **jusqu'au 10 décembre 2022 dernier délai, auprès du secrétariat du service médical, Rectorat** de l'Académie de Limoges, 13 rue François Chénieux, 87 031 LIMOGES Cedex 1.

Ce dossier comporte obligatoirement :

- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi ;
- les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ;
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 et concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

○ **Bonification de 800 points**

Cette bonification s'applique si les vœux formulés tendent à améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé, de son conjoint handicapé ou de son enfant handicapé ou gravement malade. Les agents doivent déposer un dossier auprès du médecin de prévention du rectorat pour bénéficier de cette bonification. Elle est allouée par l'IA-Dasen sur avis du médecin de prévention.

○ **Bonification de 100 points**

Celle-ci concerne les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (B.O.E) qui justifient de cette qualité par la production de la reconnaissance de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) en cours de validité. Elle s'applique sur chaque vœu émis et est attribuée d'office au candidat dès lors qu'il est bénéficiaire de l'obligation d'emploi.

➤ **Bonification au titre de l'éducation prioritaire**

Une bonification de 90 points sur tous les vœux peut être accordée aux agents en activité et affectés au 1^{er} septembre 2022 qui justifient d'une durée minimale de 5 ans de service continu en REP+ au 31 août 2023 dans une des écoles faisant partie du dispositif (la liste détaillée est présentée dans le BO n°6 du février 2015). En cas de services mélangeant des affectations relevant du REP et du REP+, une bonification de 45 points est accordée.

➤ **Bonification au titre de la politique de la ville**

Une bonification de 90 points sur tous les vœux peut être accordée aux agents en activité et affectés au 1^{er} septembre 2022 qui justifient d'une durée minimale de 5 ans de service continu relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles. Une même école peut bénéficier de deux labels (politique de la ville et REP ou REP+). Dans ce cas, la règle la plus favorable s'applique.

2- Le mouvement PoP

L'expérimentation d'un mouvement inter départemental sur postes à profil initiée en 2022 est reconduite en 2023. Ce dispositif appelé « mouvement PoP » a pour objectif de répondre à des besoins spécifiques que connaissent des établissements et des écoles et qui requièrent une compétence particulière ou une aptitude à exercer dans un contexte particulier.

Ce mouvement hors barème permet de pourvoir des postes à fort enjeux par des enseignants issus de tout département.

L'acceptation d'un poste dans le cadre du mouvement PoP ne peut être annulée que selon les modalités prévues pour le mouvement inter départemental au point 2.1.4 de l'annexe 1 des lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité et vaut automatiquement demande d'annulation de participation au mouvement inter départemental, le cas échéant.

L'affectation sur un poste PoP implique une stabilité de trois ans sur le poste. À l'issue de ces trois années, les enseignants qui souhaiteront muter pourront participer au mouvement intra départemental mais également au mouvement inter départemental. Dans ces derniers cas, ils bénéficieront d'une bonification de leur barème.

Calendrier du mouvement PoP :


Lundi 14 novembre 2022	Ouverture de la plateforme « info mobilité » ministérielle Accessible entre 9h30 et 19h au 01 55 55 44 44
Mercredi 16 novembre 2022 à 12h	Ouverture de l'application COLIBRIS permettant aux enseignants de formuler leurs vœux dans le cadre du mouvement PoP
Lundi 28 novembre 2022 à 12h	Fin de saisie des vœux de mutations sur l'application COLIBRIS
Mercredi 7 décembre 2022 à 12h	Fermeture de la plateforme « info mobilité » ministérielle
À compter du lundi 28 novembre 2022	Instruction des dossiers de candidature par les services départementaux et organisation des entretiens avec les candidats.
Courant janvier 2023	Communication des résultats.

Les informations relatives aux dates et aux modalités d'acceptation des postes par les candidats seront disponibles sur le portail ministériel via le lien :

www.education.gouv.fr/le-mouvement-postes-profil-pop-325592

Mes services restent à votre disposition pour toute demande de renseignements complémentaires.

Pour le directeur académique,
des services de l'éducation nationale
et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe JASSON